

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.850 du 24 janvier 2002

A.76.164/VIII-2469

En cause : **CROISIER** Jean-Paul,

ayant élu domicile chez
Me Baudouin VAN EGEREN, avocat,
boulevard A. Reyers 155
1030 Bruxelles,

contre :

la Commune de Neufchâteau,

ayant élu domicile chez
Me Paul-Emmanuel GHISLAIN, avocat,
avenue de la Gare 76c
6840 Neufchâteau.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 1997 par Jean-Paul CROISIER, qui demande l'annulation de la décision du 27 août 1997 du collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse lui infligeant la sanction disciplinaire de la réprimande;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me TISON, loco Me GHISLAIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est entré au service de la commune de Neufchâteau en 1979 et y a occupé, depuis 1989, l'un des deux emplois de contrôleur principal des travaux; que, le 26 février 1997, le secrétaire communal a adressé au requérant une note dans laquelle il énonce différents reproches quant à la gestion des dossiers dont il est en charge; que, le 28 février 1997, le secrétaire communal a communiqué au requérant de nouvelles directives concernant l'organisation de son travail; que, le 9 avril 1997, le secrétaire communal a présenté au collège des bourgmestre et échevins un rapport disciplinaire dans lequel sont reprochés au requérant plusieurs retards et négligences dans l'exercice de ses fonctions; que, selon celui-ci, les faits mis à la charge du requérant "démontrent une inexécution consciencieuse des ordres de service formulés par [ses] notes de service et l'absence de diligence à traiter les dossiers dans un délai administratif raisonnable", "nuisent à la sauvegarde des intérêts de la commune", "entrent en contradiction avec les devoirs du personnel communal", et s' "inscrivent logiquement dans le cadre du régime disciplinaire du personnel communal"; qu'il a encore précisé que "le manque de célérité et les abstentions montrent clairement la volonté [du requérant] de nuire au bon fonctionnement de la commune"; que le secrétaire a proposé que soit infligée au requérant la sanction mineure de la réprimande; que le requérant a refusé de signer le procès-verbal de son audition du 9 juillet 1997, estimant que ce procès-verbal était "rédigé de manière tendancieuse" et était "incomplet" dès lors "qu'il fait la part belle aux interventions du secrétaire qui semble agir en cette cause comme juge et partie", que certaines interventions du requérant y sont "schématisées à un point tel qu'elles ont perdu toute substance" et qu'il ne mentionne pas "les allées et venues successives de certains membres du collège"; que, le 27 août 1997, le collège des bourgmestre et échevins a infligé au requérant, au terme d'une délibération longuement motivée, la réprimande comme sanction disciplinaire; qu'il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié au requérant par une lettre recommandée le 3 septembre 1997;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse conteste l'intérêt actuel du requérant au recours; qu'elle fait valoir que le requérant a été admis, à la suite d'une décision du 15 mai 2000, à la pension prématurée définitive; qu'elle conteste même que le requérant conserve un intérêt moral à obtenir l'annulation de la décision attaquée;

Considérant qu'un agent d'un service public a un intérêt certain, à tout le moins moral, à obtenir l'annulation d'une sanction disciplinaire même après sa mise à la retraite; qu'en l'espèce, le requérant a un intérêt moral au recours; que l'exception est rejetée;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 305, § 3, de la Nouvelle loi communale et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait valoir que les faits mis à sa charge ne sont pas matériellement établis; qu'il reprend un à un chacun des faits qui lui sont reprochés et relève les éléments qu'il a fait valoir pour sa défense et qui n'ont pas été rencontrés par la partie adverse; qu'il estime dès lors que les griefs ne pouvaient être déclarés fondés; qu'il considère encore que ces critiques, à les supposer établies, ne démontrent pas clairement sa volonté de nuire au bon fonctionnement de l'administration communale; qu'en effet, selon lui, des retards, qu'il conteste, dans le suivi des dossiers ne révèlent pas en soi une volonté de nuire; qu'il en déduit que l'acte attaqué n'est pas légalement motivé;

Considérant que le requérant a contesté, dans son mémoire en défense et lors de son audition, la matérialité de la plupart des faits qui lui étaient reprochés; qu'il a fourni des explications qui, à les supposer fondées, le disculperaient; qu'il a demandé l'audition de témoins-clés afin d'appuyer ses arguments; que la partie adverse n'a apporté aucune réponse aux arguments de défense du requérant, alors que ces arguments étaient sérieux, qu'elle n'a même pas cherché à vérifier les explications présentées par le requérant; qu'elle n'a procédé à aucune audition de témoins; qu'en réalité, le conseil communal n'a pas procédé à une réelle instruction à charge et à décharge; qu'il s'est borné à entériner, dans la motivation de l'acte attaqué, la version des faits qui lui était présentée par son secrétaire communal, alors que ce dernier était manifestement en conflit avec le requérant, avait initié les poursuites et joué le rôle de partie accusatrice dans la procédure disciplinaire; que, compte tenu de la manière dont la partie adverse a procédé, il est impossible de vérifier, sur le vu du dossier, la matérialité des faits reprochés au requérant; que le dossier révèle, en effet, deux versions des faits

contradictoires, celle du secrétaire et celle du requérant, entre lesquelles il est impossible de trancher; qu'il en résulte que même si, du point de vue purement formel, l'acte attaqué comporte une motivation, celle-ci ne peut être considérée comme adéquate; qu'il apparaît également que les faits révélés par le dossier ne démontrent pas, dans le chef du requérant, une volonté de nuire au bon fonctionnement de la commune; qu'à cet égard, la qualification disciplinaire des faits est déraisonnable; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 27 août 1997 du collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse infligeant à Jean-Paul CROISIER la sanction disciplinaire de la réprimande.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

J.-Cl. GEUS.